

COMMUNE DE FROMELENNES

Département des Ardennes

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté temporaire n°69-2024

**Arrêté de circulation alternée pour cause de raccordement
fibre salle du Richat**

Le maire de la commune de FROMELENNES

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant les travaux de pose du réseau fibre qui auront lieu le 28 octobre 2024 de 08 heures à 16 heures ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

La circulation des véhicules sera alternée entre le numéro 71 rue du Poteau et le numéro 03 rue des Vieilles Forges durant toute la durée des travaux.

Article 2 :

Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé (manuellement ou par des feux tricolores) par la société « I RESEAU », sise 08 rue de la Croix Charbon, 51500 SAINT LEONARD. Celle-ci se chargera de disposer les panneaux de signalisation.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

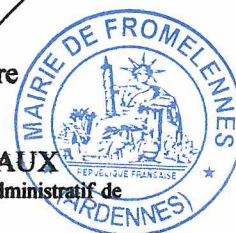
- Madame la secrétaire générale de Fromelennes
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de GIVET
- Madame la policière municipale de Fromelennes
- Monsieur le chef des services techniques de Fromelennes
- Monsieur l'adjoint responsable de la voirie de Fromelennes
- Monsieur le responsable de la société « I RESEAU »

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Fromelennes, le 24 octobre 2024.

Le Maire

Pascal GILLAUX



Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification.